

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "ARTS DE LA DENTELLE, OPTIONS : FUSEAUX ET AIGUILLE"			SCOLAIRES (Établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (Établissements publics et privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	MODE	DURÉE	
Unités professionnelles						
EP 1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP 1	4	CCF *	ponctuelle écrite	de 4 h 30 mn à 6 h 30 mn	
EP 2 : Réalisation d'une dentelle	UP 2	9 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle écrite	35 h ⁽²⁾	
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG 1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG 2 : Mathématiques-sciences	UG 2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG 3 ⁽³⁾ : Langue vivante	UG 3	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn	
EG 4 : Éducation physique et sportive	UG 4	1	CCF	ponctuelle		
Épreuve facultative Arts appliqués et cultures artistiques	UF ⁽⁴⁾		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn	

*contrôle en cours de formation.

1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie sauf dérogation accordée par le recteur.

4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP ARTS DE LA DENTELLE arrêté du 2 octobre 1989 dernière session 2004	CAP ARTS DE LA DENTELLE OPTIONS FUSEAUX ET AIGUILLE (défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) première session 2005
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 + EP3 ⁽²⁾ : Dessin d'art + histoire de l'art et de la dentelle	UP1 : Analyse d'une situation professionnelle
EP2 : Mise en oeuvre	UP2 : Réalisation d'une dentelle ⁽³⁾
EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	UG2 : Mathématiques-sciences
EG3 : Langue vivante étrangère	UG3 : Langue vivante étrangère
EG4 : Vie sociale et professionnelle	
EG5 : Éducation physique et sportive	UG4 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.
- 2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 2-10-1989, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 3) La note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.